



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02973

Numéro SIREN : 812 707 933

Nom ou dénomination : A-URBANIS

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2017 sous le numéro de dépôt 22921

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le - 3 NOV. 2017

sous le N° 22921

## A-URBANIS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 1.000 euros

Siège social :

4 Rue des Chênes

33600 PESSAC

SIRET : 812 707 933

PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 31 octobre 2017

Jean-Pierre LE BAIL  
Agent Principal  
des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
NORD-ATX  
Le 02/11 2017 Dossier 2017 06483, référence 2017 A 02672  
Enregistrement : 375 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros  
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros  
L'Agent administratif des Finances Publiques

L'an deux milles dix sept

Et le 31 octobre 2017 à 9 heures

Les associés de la société A-URBANIS, société par actions simplifiée, au capital de 1000 euros, se sont réunis au siège à BORDEAUX en assemblée Générale extraordinaire.

Sont présents :

-Monsieur Alain LOPEZ apporte

Une somme en numéraire de mille euros

Ci.....

1000 euros

Soit au total une somme de mille euros

1000 euros

La totalité des membres étant présente, l'Assemblée peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain LOPEZ, gérant unique

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation envoyée aux associés
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés
- le rapport de gestion de la gérance à la présente assemblée générale extraordinaire,
- le texte des résolutions proposées,

Le président, après avoir déclaré que les documents ci-dessus énoncés ont été envoyés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais réglementaires et légaux, constate que réunissant, sur première convocation, 1e nombre minimum de parts sociales pour se prononcer sur chacune des résolutions proposées, l'assemblée peut valablement délibérer.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de gérant
- Proposition de dissolution anticipée de la Société
- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la dissolution anticipée de la société, à compter du 31 octobre, et sa liquidation amiable

sous le régime conventionnel, en conformité des dispositions statutaires et des articles du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sociale sera suivie de la mention << société en liquidation >>.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale nomme comme liquidateur Monsieur Alain LOPEZ demeurant à 44 rue de QUINSUS AMBARES ET LAGRAVE 33440.

Le siège de la liquidation est fixé au 4 rue des Chênes Pessac 33600.

Si Monsieur Alain LOPEZ vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale confère à Monsieur Alain LOPEZ, comme à tout autre liquidateur qui Viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marches, avec ou sans indemnité;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;

- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir

toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu. Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, la cession globale de l'actif de la société, notamment par voie de fusion, ne pourront être consentis sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

En outre, le liquidateur sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et notamment il devra :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

Monsieur Alain LOPEZ présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal, à l'effet de réaliser toutes déclarations et formalités de publicité consécutives aux présentes.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé par la gérante et les associés présents.

**GERANT**

**Alain LOPEZ**

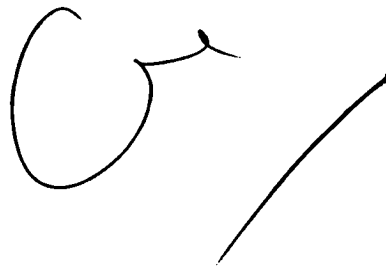


**LIQUIDATEUR**

**Alain LOPEZ**



Lopez Alain



## DECLARATION DE NON CONDAMNATION

Je soussigné (e) LOPEZ Alain  
Demeurant : 44 Rue de Quinsus, 33440 AMBARES ET LAGRA  
Né (e) le 23 Novembre 1947  
A BORDEAUX

De nationalité française

Marié le 13 septembre 1994  
Sous le régime de La séparation de biens

Demeurant ensemble à

Fils, fille de

Madame : Jeanne LEVEQUE

Et de Monsieur : René LOPEZ

Déclare sur l'honneur, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1998 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale.

Fait à Pessac  
le 31-10-2017

Ol-

### RAPPEL

Ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958, réprimant certaines infractions en matière de Registre du Commerce (journal Officiel du 29 décembre 1958)

### ARTICLE 2

Quiconque donne de mauvaise foi des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaires ou rectificative au Registre du Commerce et des sociétés, est puni d'une amende de 500 à 30 000 F et d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.